



Service des Traités  
Mise à jour : août 2009

PROTOCOLE ADDITIONNEL SIGNE A PARIS LE **28 JANVIER 1964**  
A LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLEMENTAIRE  
A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960  
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE  
DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

---

Liste des Etats signataires

1. Allemagne (Rép.féd.)
2. Autriche
3. Belgique
4. Danemark

« This additional Protocol to the convention of 31 January 1963 shall not apply to the Féroé Islands and Greenland until the Danish Government in accordance the provisions in article 23 (b) in the Paris Convention of 29 July 1960 notify that the additional protocol shall be applicable to these territories. »

(traduction)

Le présent Protocole additionnel à la Convention du 31 janvier 1963 ne sera applicable aux îles Féroé et au Groenland jusqu'au moment où le Gouvernement danois, conformément aux dispositions de l'article 23(b) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, notifiera que le présent Protocole additionnel sera applicable à ce territoire.

5. Espagne
6. France
7. Italie
8. Luxembourg
9. Norvège
10. Pays-Bas
11. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
12. Suède
13. Suisse



## Liste des Etats liés

### A. RATIFICATIONS

Etats	Date du dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur (art.20 c-d)
1.Grande-Bretagne	24 mars 1966	4 décembre 1974
2.France	30 mars 1966	4 décembre 1974
3.Espagne	27 juillet 1966	4 décembre 1974
4.Suède	3 avril 1968	4 décembre 1974
5.Norvège	9 juillet 1973	4 décembre 1974
6.Danemark <sup>1</sup>	4 septembre 1974	4 décembre 1974
7.Allemagne <sup>2</sup>	1 octobre 1975	1 janvier 1976
8.Italie	3 février 1976	3 mai 1976
9.Pays-Bas <sup>3</sup>	28 septembre 1979	28 décembre 1979
10.Belgique	20 août 1985	20 novembre 1985
11.Suisse*	11 mars 2009	*

<sup>1</sup> Pas applicable aux îles Féroé; valable pour le Groenland.

<sup>2</sup> Ratification accompagnée de deux déclarations, l'une faite conformément à l'article 2,litt.b de la Convention complémentaire et l'autre déclarant que la Convention est applicable à Berlin Ouest.

<sup>3</sup> Ratification accompagnée de la déclaration suivante:

“Mon Gouvernement m’a chargé de déclarer qu’il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l’application du paragraphe a) ii) de l’article 2, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de la législation, ou certaines catégories d’entre elles”.

\* Le Protocole n’est pas encore entré en vigueur à l’égard de la Confédération suisse, conformément à l’article 20, paragraphe d. de la Convention de 1963 (dont les dispositions du Protocole additionnel font partie intégrante) pour les raisons suivantes :

- Le Gouvernement suisse a informé le depositaire que la Confédération suisse a exprimé sa volonté d’être liée par la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire du 31 janvier 1963, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et les Protocoles du 16 novembre 1982 et du 12 février 2004. Cette volonté ressort du texte de l’instrument de ratification suisse par lequel la Suisse ratifie « la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (Convention complémentaire de Bruxelles) ». La Confédération suisse a dès lors ratifié la Convention complémentaire de Bruxelles dans sa version de 1963, telle qu’amendée par les trois Protocoles.
- Le depositaire de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et les Protocoles du 16 novembre 1982 et du 12 février 2004, a informé le depositaire de la Convention complémentaire de Bruxelles, que la Confédération suisse n’est pas encore devenue Partie à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 telle qu’amendée par les trois Protocoles. La Confédération suisse ne pouvait donc pas encore devenir Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles, telle qu’amendée par les trois Protocoles.

--	--	--

## B.ADHESIONS

- 1.Finlande<sup>4</sup>-demande d'adhésion : 16 décembre 1974
  - communication de la demande aux Parties contractantes par le Gouvernement belge : 13 février 1975
  - date du dépôt de l'instrument d'adhésion : 14 janvier 1977
  - entrée en vigueur (art.22§d) :14 avril 1977
  
- 2.Slovénie -demande d'adhésion : 13 décembre 2001
  - communication de la demande aux Parties contractantes par le Gouvernement belge : 30 janvier 2002
  - date de dépôt de l'instrument d'adhésion : 5 mars 2003
  - entrée en vigueur (art 22§d) : 5 juin 2003

---

<sup>4</sup> Adhésion accompagnée de la déclaration suivante:  
(traduction)

“Aux fins de l'application du paragraphe a) ii) de l'article 2 de la Convention, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle en Finlande, aux sens de la législation finlandaise, sont assimilées aux ressortissants finlandais.

## B. EXTENSION

- 1) A l'île de Man par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
  - demande d'extension : 13 octobre 1977
  - communication de la demande aux Parties Contractantes par le Gouvernement belge : 4 novembre 1977
  - date du dépôt de la déclaration d'extension : 24 novembre 1978
  - entrée en vigueur (art. 24§ d) : **24 novembre 1978**
  
- 2) Au Bailliage de Guernesey par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
  - demande d'extension : 17 août 1979
  - communication de la demande aux Parties Contractantes par le Gouvernement belge : 13 septembre 1979
  - date du dépôt de la déclaration d'extension : 8 avril 1982
  - entrée en vigueur (art.24§ d) : **8 avril 1982**
  
- 3) Au Bailliage de Jersey par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
  - demande d'extension : 11 mars 1981
  - communication de la demande aux Parties Contractantes par le Gouvernement belge : 20 mars 1981
  - date du dépôt de la déclaration d'extension : 9 mai 1983
  - entrée en vigueur (art.24§ d) : **9 mai 1983**